

ANNEXE 4

Nom du propriétaire : Vincent Poirier, Cécile Poirier et Léontine Poirier

Nom du demandeur : Vincent et Cécile Poirier

N° de dossier : 14023

N° de requête : 41817

Localisation : 390, rue Acadie, Grande-Anse

Superficie des lots : 5 872 m² (1,45 acre) et 713 m² (0,18 acre)

NID: 20498549 et 20088118

Zonage : M1 (mixte central)

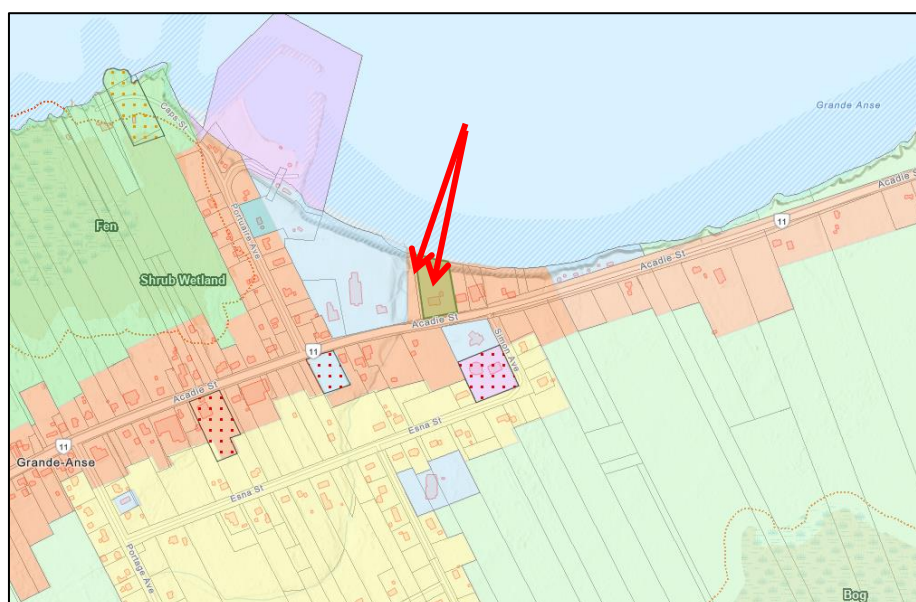
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, monsieur Vincent Poirier, a agrandi la galerie d'une largeur de 0,6 m pour le passage du fauteuil roulant électrique de son fils. Cependant, l'aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage de la municipalité de Grande-Anse.

Demande : Permettre une construction accessoire (galerie) d'une largeur de 2,4 m au lieu de 2 m. (Arrêté n° 78, article 12.4.12 Tableau 1 - 8 b))

Raison de la demande : La demande est nécessaire pour l'accès sécuritaire du fauteuil roulant électrique du fils du requérant qui a une paralysie cérébrale. Il est donc important que la galerie soit suffisamment large pour lui donner l'espace pour se déplacer seul. Ils ont pris les devants de la construction pour une question de sécurité et aussi pour prévenir les urgences.

LOCALISATION



PHOTOS



ANALYSE

Demande : Permettre une construction accessoire (galerie) d'une largeur de 2,4 m au lieu de 2 m. (Arrêté no 78, article 12.4.12 Tableau 1 - 8 b))

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 78	2.4.12, Tableau 1 - 8 b))	2 m	2,4 m	0,4 m

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Cette demande est nécessaire afin de donner l'espace essentiel au déplacement de la chaise roulante du fils du requérant. Le requérant justifie sa demande afin de permettre l'accès et le déplacement sécuritaire de la chaise roulante électrique sur la galerie.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Cette demande est mineure. La disposition régissant l'empiètement maximum d'une galerie en cour avant est fixé à 2 m. Le requérant a agrandi la galerie existante en la prolongeant de 3 m (10') et en l'élargissant de 0,6 m (2') pour une largeur totale de 2,4 m soit 0,4 m de plus large que la réglementation le permet. La rampe d'accès a également été modifiée afin d'accéder à la galerie. Cette amélioration ne fait pas l'objet de dérogation. L'écart de 0,4 m sur la largeur est jugé raisonnable, car il est indispensable au déplacement de la chaise roulante électrique.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?

Le principe est d'encourager l'utilisation des cours arrières pour les activités récréatives et de protéger le caractère privé des cours avant et des gens du voisinage. Bien que le principe ne soit pas respecté, il est important de noter que la dérogation n'a pas ici pour but d'utiliser la galerie avant pour des activités à caractère privé, mais bien pour permettre l'accès à la maison et la libre circulation d'un fauteuil roulant. Cette demande n'affecte pas le caractère du voisinage.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'une construction accessoire (galerie) d'une largeur de 2,4 m au lieu de 2 m, considérant celle-ci raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

DÉCISION

C'est en vertu de l'article 53(2)a)(iii) de la *Loi sur l'urbanisme* que l'agent d'aménagement a le pouvoir d'approuver cette demande. La consultation publique a été réalisée et le service d'urbanisme n'a reçu aucun commentaire de la part des propriétaires avisés.

Après analyse de la demande en vertu de l'article 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent d'aménagement autorise la dérogation afin de permettre l'aménagement d'une construction accessoire (galerie) d'une largeur de 2,4 m au lieu de 2 m, la considérant en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté de zonage et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété. L'agent d'aménagement retient le caractère raisonnable de la demande et autorise la dérogation telle que présentée.


Benjamin Kocyla, UPC, MICU
Agent d'aménagement

20 décembre 2023

ANNEXES

A – CARTE DE LOCALISATION (ESRI CANADA, 2020)



B - PLAN D'IMPLANTATION FOURNI PAR LE REQUÉRANT

